

PROCÉDURE D'ALERTE ET DE DROIT DE RETRAIT EN CAS DE DANGER GRAVE ET IMMINENT

A. DÉFINITIONS

Selon la [circulaire de la direction générale du travail du 25 mars 1993](#)³ :

- Le danger grave est défini comme « un danger susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée ». La gravité doit donc constituer une menace directe pour la vie ou la santé d'un agent. Toutefois, un agent ne peut pas se retirer au seul motif que son travail est dangereux. Le danger grave doit donc être distingué du risque habituel du poste de travail ou des conditions normales d'exercice, même si l'activité peut être pénible ou dangereuse.
- Le caractère d'imminence est, quant à lui, défini comme un danger « susceptible de se réaliser brutalement dans un délai rapproché. L'imminence du danger suppose qu'il ne se soit pas encore réalisé mais qu'il soit susceptible de se concrétiser dans un bref délai ». Toutefois, cette notion n'exclut pas celle de « risque à effet différé », c'est-à-dire tout risque dont les effets sont souvent ou toujours décalés dans le temps (exemple : maladie professionnelle).

Il est toutefois nécessaire de préciser que les juridictions sociales évaluent, au cas par cas, non pas si la situation de travail était objectivement dangereuse, mais si le salarié justifiait d'un motif et d'une croyance raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour sa vie et sa santé.

B. RÉGLEMENTATION

Le droit de retrait constitue la possibilité pour un agent de se retirer de sa situation de travail, sous réserve de respecter une procédure précise.

- **Signalement par un agent**

[L'article 5-1¹ du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié](#) indique que tout agent ayant « un motif raisonnable de penser que sa situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou par sa santé ou s'il constate une défectuosité dans les systèmes de protection [...] peut se retirer d'une telle situation ». Son supérieur hiérarchique en est immédiatement avisé.

L'autorité territoriale ne peut demander à l'agent de reprendre son activité tant que le danger grave et imminent persiste. Au contraire, elle devra prendre les mesures et donner les instructions appropriées afin de permettre à l'agent d'arrêter son activité et de se mettre en sécurité, hors de son lieu de travail.

Ce retrait ne doit pas créer pour autrui (collègues ou usagers du service public) une nouvelle situation de danger grave et imminent.

Aucune sanction, ni retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un agent ou d'un groupe d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail, dont ils pouvaient raisonnablement penser qu'elle constituait une situation de danger grave et imminent pour leur santé ou leur sécurité. En revanche, si l'exercice du droit de retrait a été abusif, une retenue de salaire pour absence de service peut être effectuée. De plus, l'agent s'expose à des sanctions disciplinaires et peut voir sa

responsabilité civile et pénale engagée si le retrait injustifié a eu des conséquences dommageables pour des tiers. En cas de litige, il appartiendra au juge de déterminer les fautes de chaque partie.

- **Signalement par un représentant du personnel**

Le signalement et la consignation d'un avis de droit de retrait peut également être effectué par un représentant du personnel membre de la formation spécialisée. En effet, [l'article 68 du décret n°2021-571](#)² relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, prévoit que « tout représentant du personnel membre de la formation spécialisée qui constate directement ou indirectement l'existence d'une cause de danger grave et imminent pour la santé ou la sécurité des agents lors de l'exercice de leurs fonctions, notamment par l'intermédiaire d'un agent, en alerte immédiatement l'autorité territoriale ou son représentant et consigne cet avis dans un registre spécial [...] ».

Ce signalement doit immédiatement donner lieu à une enquête. Elle est à l'initiative de l'Autorité Territoriale et est menée en collaboration avec un membre représentant du personnel. L'objectif est de déterminer les mesures à mettre en place afin de faire cesser le danger grave et imminent (voir procédure ci-dessous).

C. FOIRE AUX QUESTIONS

Qui peut signaler une situation de travail présentant un danger grave et imminent ?

Toute personne (fonctions confondues) constatant ou ayant connaissance d'un danger grave et imminent, pour lui-même ou un autre agent, doit le signaler immédiatement à son supérieur hiérarchique (droit d'alerte).

Est-il obligatoire d'exercer son droit de retrait pour signaler un danger grave et imminent ?

Non, il n'est pas obligatoire d'exercer son droit de retrait pour signaler un Danger Grave et Imminent (DGI). Toutefois, lorsqu'un agent constate un DGI, pour lui-même ou pour [autrui](#)⁴, celui-ci doit immédiatement le signaler à son supérieur hiérarchique (droit d'alerte). En effet, le droit d'alerte porte sur la situation de danger grave et imminent et non sur l'exercice du droit de retrait.

L'exercice du droit de retrait fait suite au droit d'alerte et est considéré comme un recours exceptionnel. Il s'agit d'un droit et non d'une obligation. Il permet à l'agent de se retirer de sa situation de travail.

Dois-je effectuer mon droit d'alerte et de retrait obligatoirement par écrit ?

Non, la réglementation n'impose aucune formalité en la matière. Le droit d'alerte (signalement du danger grave et imminent) et de retrait peut se faire à l'écrit comme à l'oral. Toutefois, il reste préférable pour des raisons de preuve d'informer le supérieur hiérarchique par écrit ou bien, d'en informer un représentant du personnel (art. 68 du décret 2021-571 du 10 mai 2021) qui le consignera dans le registre spécial des Dangers Graves et Imminents.

Où puis-je consigner le droit d'alerte et de retrait si ma collectivité ne dispose pas de registre spécial des dangers graves et imminents ?

La consignation peut se faire par tout autre moyen écrit (mail, courrier...). L'objectif étant de conserver une traçabilité, et que le supérieur hiérarchique en soit informé le plus tôt possible et avant tout exercice du droit de retrait.

Note : la détention d'un registre spécial des dangers graves et imminents est obligatoire au sein des collectivités et établissements publics.

Quelles peuvent être les situations de danger grave et imminent (jurisprudences) ?

L'origine du danger peut être diverse et est à apprécier au cas par cas. (Voir liste non-exhaustive ci-dessous).

- L'utilisation de véhicule ou engin défectueux et non conforme aux normes de sécurité ;
- Un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
- L'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
- L'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement ou de retrait d'amiante, ou toutes opérations susceptibles de provoquer l'émission de fibres d'amiante ;
- L'utilisation d'équipements de travail dépourvus de dispositifs de protection ou de composants de sécurité appropriés ou bien inopérants ;
- La présence d'un risque résultant de travaux ou d'une activité réalisée aux environs des lignes électriques aériennes ou souterraines ;
- Un risque de contact électrique direct avec des pièces nues sous tension ;
- Non-respect des préconisations médicales (Cass. soc., 10 mai 2001, no 00-43.437, Sté Transevry c/ Baroudi : RJS no 7/01, no 872)
- Un agent en situation d'épuisement professionnel manifeste (harcèlement moral/sexuel, violence interne/externe, évocation de suicide, crise de larme ...) ;
- Une situation présentant un risque d'incendie ou d'explosion.
- Mutation d'un travailleur dans un espace de travail insalubre, mal éclairé et pas suffisamment chauffé (A Versailles, 5 e ch. soc. sect. A, 15 févr. 1994, no 48, SA Asystel Maintenance c/ M. Sido)

Quelles peuvent être les situations d'exercices du droit d'alerte et de retrait considérées comme illégitimes (jurisprudences) ?

- La présence de courants d'air sur le lieu de travail (Cass. soc., 17 octobre 1989 n°86-43.272).
- L'exercice du droit de retrait par les collègues d'un salarié agressé après que l'agresseur ait été neutralisé et que le danger ait disparu (Cass. soc., 27 septembre 2017, n° 16-22.224).
- La pluie ou le vent sur un chantier (Cass. soc., 20 janvier 1993, n° 91-42.028)

Quelle peut être la situation où le droit d'alerte et de retrait aurait dû être exercé (jurisprudences) ?

- Le vent violent et utilisation d'une grue sur un chantier (Cass. crim., 16 mars 1999, n°98-82.594)

D. RÉFÉRENCES

¹ Article 5-1 du décret n°85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000025312981

² Article 68 du décret n°2021-571 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics : https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000043492435

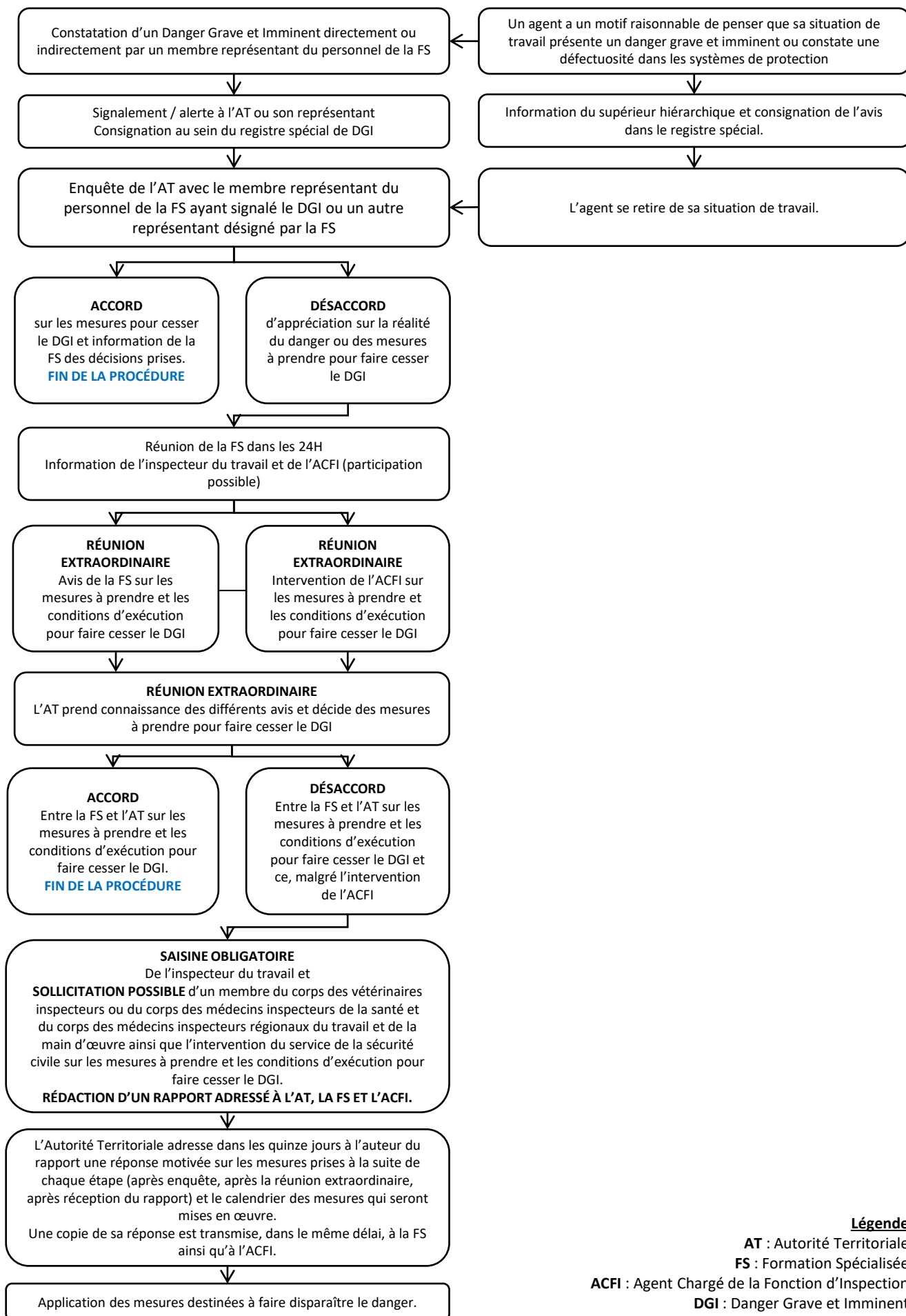
³ Circulaire de la direction générale du travail n°93-14 du 18 mars 1993 : https://piles.cerema.fr/IMG/pdf/Circulaire-application-decret-92-158-2_cle5d1c12.pdf

⁴ Article 5-1 du décret n°85-603 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale :

« La faculté ouverte au présent article doit s'exercer de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. »

https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000025312981

ANNEXE : PROCÉDURE D'ALERTE ET DE DROIT DE RETRAIT



Légende

AT : Autorité Territoriale

FS : Formation Spécialisée

ACFI : Agent Chargé de la Fonction d'Inspection

DGI : Danger Grave et Imminent